

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz à propos d'une éventuelle reconnaissance de la communauté musulmane

Rappel

A plusieurs reprises, les médias ont évoqué le souhait de l'Union vaudoise des associations musulmanes (UVAM) d'obtenir un statut d'intérêt public et d'être l'interlocutrice des musulmans auprès des autorités vaudoises.

Je rappelle que, même si les vaudois ont refusé l'initiative contre la construction de minarets par 53,1% des votants, il n'en demeure pas moins une méfiance à l'égard de l'islam, notamment à cause de certains écrits du Coran ou d'autres textes religieux, ainsi que d'un genre de vie différent.

Il est vrai aussi que, pour la majorité des musulmans non pratiquants, la reconnaissance ne changera rien. Toutefois, demander une reconnaissance, c'est accepter les us et coutumes vaudois et pour les très pieux, c'est laisser certaines pratiques dans le pays d'origine...

Parmi les interdictions, obligations ou autres prescriptions qui conditionnent la vie des musulmans, il y a l'interdiction de quitter l'islam.

Il y a la supériorité de l'homme sur la femme expliquée dans le Coran, sourate 4, verset 24 : "Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison de faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes à leurs maris et protègent ce qui doit être protégé pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles et de leurs lits et frappez-les."

D'autre part, d'innombrables fatwas contemporaines (avis juridique donné par un spécialiste de la loi islamique) convergent vers cette vision de supériorité de l'homme sur la femme.

Même avis donné par M. Hani Ramadan, citoyen genevois, à la page 114 de son livre, L'Islam et la dérive de l'Occident. "Pourquoi les musulmans devraient-ils avoir honte de dire que la femme a l'obligation d'être soumise à son mari, tant que celui-ci ne lui demande pas d'enfreindre la loi divine et lui montre un réel respect ?"

Et toujours dans le même livre, à la page 98, M. Hani Ramadan écrit : "Mais l'islam comprend une notion qui est étrangère à la démocratie moderne : l'obéissance de tous les citoyens musulmans va d'abord à la loi divine. C'est elle, la charia qui constitue la référence normative de l'ensemble de la communauté."

Je rappelle que M. Hani Ramadan fait partie des Frères musulmans, mouvement fondé par son grand-père et qui est, à l'heure actuelle, au pouvoir en Egypte. (Interdit mais toléré sous Moubarak)

Je me dois aussi d'évoquer l'obligation pour le non-musulman qui veut épouser une musulmane de se

convertir et je tire les phrases suivantes d'un document de l'Institut suisse de droit comparé, Mariages entre partenaires suisses et musulmans : "Selon les normes islamiques en vigueur dans les pays musulmans, le non-musulman qui veut épouser une femme musulmane doit obligatoirement se convertir à l'islam avant le mariage."

Et l'on arrive à penser qu'il serait beaucoup plus logique que la femme musulmane qui épouse un chrétien et va vivre en Europe se convertisse au christianisme...

On le voit, l'islam conditionne la vie des gens dans une forte proportion et l'on peut se demander si ces principes sont compatibles avec la Constitution vaudoise.

Selon son site Internet, l'UVAM est composée de neuf associations membres, dont deux de ressortissants d'Albanie et trois de Turquie. A cela s'ajoute cinq formations de membres associés. C'est l'UVAM qui milite pour une reconnaissance officielle.

Toutefois, il faut savoir que les diverses communautés musulmanes sont très divisées entre elles.

Du reste, pas plus tard que le 8 juin, à L'Aula des Cèdres à Lausanne, en début d'une conférence, M. Hani Ramadan s'attardait sur cette situation de division.

Pour de nombreux musulmans, la Mosquée de Lausanne est considérée comme une secte et il y a d'autres associations ou groupements qui ont chacun pour eux une interprétation particulière des textes religieux.

J'ai évoqué plus haut la date du 8 juin. Il y avait, ce jour-là à L'Aula des Cèdres, plusieurs conférences organisées par l'association Al Rahma, qui semble-t-il serait française, en collaboration avec une organisation suisse bien connue, le Conseil central islamique suisse, de Nicolas Blancho, un mouvement qui prône un islam visant à réintroduire la charia.

Dans le contexte d'une éventuelle reconnaissance officielle de la communauté musulmane vaudoise, certaines questions se posent.

Question 1 : En début d'interpellation, j'évoque l'interdiction de quitter l'islam, la supériorité de l'homme sur la femme, la charia qui est la référence normative des musulmans, l'obligation pour un homme non-musulman de se convertir à l'islam pour épouser une musulmane.

Le Conseil d'Etat entend-il s'assurer que l'UVAM et ses membres renoncent publiquement à ces préceptes qui sont contraires aux Constitutions vaudoise et suisse ?

Question 2 : L'article 1 de la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public dit : "La présente loi a pour but de définir les conditions, la procédure et les effets de la reconnaissance d'une communauté religieuse (ci-après : la communauté), de même que les relations entre l'Etat et une communauté religieuse reconnue."

Cela signifie donc que pour les musulmans, malgré leurs divisions et leurs multiples orientations religieuses, il ne devrait y avoir qu'un seul interlocuteur avec le Conseil d'Etat et que tous les musulmans du canton seront considérés de fait comme faisant partie de la communauté reconnue, y compris ceux qui fréquentent la Mosquée de Lausanne et les Centres islamiques de Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier et Moudon. Le Conseil d'Etat peut-il me confirmer cette appréciation ?

Question 3 : Si l'UVAM devient la seule interlocutrice de la communauté musulmane, cela signifie-t-il que les associations comme la Mosquée de Lausanne ou les Centres islamiques, s'ils veulent avoir leur mot à dire, devront obligatoirement y adhérer ?

Question 4 : Un des membres de l'UVAM est le Centre culturel des musulmans de Lausanne, situé en réalité à Prilly. Le site Internet de cette association nous indique qu'elle est également membre de la Ligue des musulmans de Suisse, un centre de l'intégrisme arabe en Suisse, qui fait lui-même partie de l'Union des organisations islamiques en Europe (UOIE) qui regroupe les associations européennes

proches des Frères musulmans.

Le même site Internet nous dit que le Conseil de Présidence du Centre culturel des musulmans de Lausanne est désigné par le Conseil consultatif de la Ligue des musulmans de Suisse.

En 2007, la Ligue des musulmans de Suisse, lors de son congrès au lac Noir, a invité un Cheikh saoudien sympathisant d'Al-Quaïda et suspecté d'avoir participé aux attentats du 11 septembre 2001. Toutefois celui-ci n'a pas pu venir, Berne lui ayant refusé l'octroi du visa.

Le Conseil d'Etat peut-il accepter que des tendances non démocratiques comme la Ligue des musulmans de Suisse et cas échéant les Frères musulmans soient représentées dans l'association faîtière des musulmans vaudois, l'UVAM, et deviennent par conséquent des interlocuteurs de l'Etat ?

Question 5 : Sans demander au Conseil d'Etat un organigramme des liaisons entre les membres de l'UVAM et d'éventuelles organisations faîtières plus ou moins douteuses, l'exécutif est-il prêt à prendre certaines précautions ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

1 PRÉAMBULE

L'interpellation se focalise sur une prétendue incompatibilité de certains principes de la religion musulmane avec notre ordre constitutionnel.

Il semble donc important de rappeler en préambule les principes fondamentaux auxquels s'est référé le Grand Conseil dans la Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LR CR – RSV 180.5) adoptée par le Grand Conseil le 9 janvier 2007:

- l'art. 5 LR CR pose comme condition la reconnaissance par la communauté requérante du caractère contraignant de l'ordre juridique suisse, en particulier l'interdiction de toute forme de discrimination, notamment entre les hommes et les femmes dans la société
- l'art.6 LR CR pose comme autre condition à la reconnaissance le respect des droits individuels constitutionnels, en particulier la liberté de conscience et de croyance.

Pour prétendre à une éventuelle reconnaissance étatique, toute communauté religieuse présentant sa candidature doit respecter ces principes. La manière dont chaque communauté vit sa religion sur sol vaudois est déterminante.

L'interpellation décrit également sommairement l'organisation de la communauté musulmane dans le canton de Vaud, en mettant particulièrement en avant la division qui la caractériserait. Afin d'éviter tout malentendu, le Conseil d'Etat tient ici à poser les éléments de fait suivants:

- ni le Conseil d'Etat, ni aucun chef de département n'ont pour l'heure eu de relations officielles avec des organisations musulmanes dans le canton
- des rencontres informatives ont eu lieu entre le délégué aux affaires religieuses et des représentants de l'UVAM et de la mosquée de Lausanne
- pour l'heure, aucune demande de reconnaissance n'a été déposée de la part d'une communauté musulmane du canton auprès du Conseil d'Etat ou du Département des institutions et de la sécurité, chargé des relations avec les communautés religieuses, même si l'UVAM a exprimé publiquement un intérêt en ce sens.

2 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

Question 1 : En début d'interpellation, j'évoque l'interdiction de quitter l'islam, la supériorité de l'homme sur la femme, la charia qui est la référence normative des musulmans, l'obligation pour un homme non-musulman de se convertir à l'islam pour épouser une musulmane.

Le Conseil d'Etat entend-il s'assurer que l'UVAM et ses membres renoncent publiquement à ces préceptes qui sont contraires aux Constitutions vaudoise et suisse ?

Le Conseil d'Etat a récemment adopté le Règlement d'application de la Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses. Toute demande de reconnaissance donnera lieu à une procédure longue et précise. En particulier, le Département et le Conseil d'Etat s'assureront – en principe sur une durée de 5 ans - du respect par la communauté requérante des conditions à la reconnaissance posées par la loi. Rappelons ici qu'il en va:

- du respect de l'ordre juridique suisse
- du respect des droits constitutionnels des membres de la communauté requérante, en particulier la liberté de conscience et de croyance
- du respect de la paix confessionnelle
- du respect des principes démocratiques
- de l'application du principe de la transparence financière.

Au surplus, toujours selon la LRCR, la communauté requérante doit:

- avoir une activité culturelle sur tout le territoire cantonal
- exercer un rôle social et culturel
- s'engager en faveur de la paix sociale et religieuse
- participer au dialogue œcuménique et/ou interreligieux.

Il sera également tenu compte de la durée d'établissement dans le canton, du nombre de ses adhérents, de la capacité de ses représentants à s'exprimer en français. Des connaissances particulières en droit suisse et dans le domaine interreligieux seront exigées de la part des représentants et responsables religieux.

Dans le cadre de leur demande de reconnaissance, les communautés intéressées signeront une déclaration liminaire dont le texte sera arrêté par le Conseil d'Etat et qui rappellera les principes et règles qui précèdent. Ce sera un acte fort de la part des communautés requérantes, qui - par là-même - reconnaîtront l'Etat de Vaud avec les principes et valeurs qui le régissent.

Question 2 : L'article 1 de la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public dit : "La présente loi a pour but de définir les conditions, la procédure et les effets de la reconnaissance d'une communauté religieuse (ci-après : la communauté), de même que les relations entre l'Etat et une communauté religieuse reconnue."

Cela signifie donc que pour les musulmans, malgré leurs divisions et leurs multiples orientations religieuses, il ne devrait y avoir qu'un seul interlocuteur avec le Conseil d'Etat et que tous les musulmans du canton seront considérés de fait comme faisant partie de la communauté reconnue, y compris ceux qui fréquentent la Mosquée de Lausanne et les Centres islamiques de Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier et Moudon. Le Conseil d'Etat peut-il me confirmer cette appréciation ?

Non, la loi ne pose pas cette exigence. Que ce soit pour les chrétiens ou les musulmans, il n'est pas obligatoire d'être regroupé en une seule et même communauté pour être reconnu par l'Etat. Une communauté musulmane requérante n'aura pas à rassembler en son sein l'entier des représentations musulmanes dans le canton. Par contre, pour être reconnue, une communauté musulmane requérante devra démontrer une force représentative. La constitution parle à son article 171 de la durée d'établissement de la communauté dans le canton et du rôle qu'elle y joue. L'on peut également parler ici du nombre de membres de la communauté requérante.

En d'autres termes, il n'est pas question de reconnaître l'entier de la communauté musulmane du

canton, mais une ou des communautés représentatives. Sur le principe, il ne s'agira jamais dans toute cette affaire de reconnaître la religion musulmane en tant que telle, mais une ou des communautés de fidèles. Ainsi, dans l'hypothèse où une communauté n'appartenant pas à une fédération reconnue voudrait obtenir ce statut, elle devrait déposer sa propre demande de reconnaissance.

Question 3 : Si l'UVAM devient la seule interlocutrice de la communauté musulmane, cela signifie-t-il que les associations comme la Mosquée de Lausanne ou les Centres islamiques, s'ils veulent avoir leur mot à dire, devront obligatoirement y adhérer ?

Non, ceci est clairement hors de portée de la Loi qui n'a pas cette vocation. La LRRC ne peut obliger une communauté particulière à rejoindre une fédération, de même qu'elle ne peut obliger une fédération d'associations à accepter en son sein une association qui ne respecterait pas ses statuts. Il en va du respect de la liberté d'association.

Dans cette perspective, il est clair qu'une communauté religieuse non membre d'une fédération faîtière reconnue ne bénéficiera pas du même statut que les associations qui en sont membres.

Question 4 : Un des membres de l'UVAM est le Centre culturel des musulmans de Lausanne, situé en réalité à Prilly. Le site Internet de cette association nous indique qu'elle est également membre de la Ligue des musulmans de Suisse, un centre de l'intégrisme arabe en Suisse, qui fait lui-même partie de l'Union des organisations islamiques en Europe (UOIE) qui regroupe les associations européennes proches des Frères musulmans.

Le même site Internet nous dit que le Conseil de Présidence du Centre culturel des musulmans de Lausanne est désigné par le Conseil consultatif de la Ligue des musulmans de Suisse.

En 2007, la Ligue des musulmans de Suisse, lors de son congrès au lac Noir, a invité un Cheikh saoudien sympathisant d'Al-Qaïda et suspecté d'avoir participé aux attentats du 11 septembre 2001. Toutefois celui-ci n'a pas pu venir, Berne lui ayant refusé l'octroi du visa.

Le Conseil d'Etat peut-il accepter que des tendances non démocratiques comme la Ligue des musulmans de Suisse et cas échéant les Frères musulmans soient représentées dans l'association faîtière des musulmans vaudois, l'UVAM, et deviennent par conséquent des interlocuteurs de l'Etat ?

Dans la mesure où l'UVAM déposerait une demande de reconnaissance, le Conseil d'Etat s'assurera, comme expliqué plus haut, du respect par elle-même et par tous ses membres des conditions posées par la LRRC. En d'autres termes, si une composante d'une fédération d'associations ne répond pas aux exigences de la loi, c'est la candidature de l'organisme central qui peut être remise en cause.

Question 5 : Sans demander au Conseil d'Etat un organigramme des liaisons entre les membres de l'UVAM et d'éventuelles organisations faîtières plus ou moins douteuses, l'exécutif est-il prêt à prendre certaines précautions ?

Le Conseil d'Etat a le devoir d'appliquer la constitution et les lois qui en dépendent. En ce sens, notre texte fondateur prévoit la possibilité pour les communautés religieuses de demander à être reconnue par l'Etat. Une communauté religieuse peut y trouver avantage. Pour l'Etat, établir des liens officiels avec les communautés religieuses existantes dans le canton, c'est s'assurer de la mise en place d'un dialogue permanent avec elles, c'est prendre en compte une partie notable de la population qui vit effectivement dans notre canton et garantir sur le long terme la paix religieuse. A l'inverse, il n'y a pas de place dans un tel processus pour des organisations qui se refuseraient à accepter les règles fondamentales qui sont à la base du fonctionnement de notre société.

Le Conseil d'Etat veillera à ce que les communautés religieuses requérantes respectent scrupuleusement les exigences de la LRRC et de son règlement d'application.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 décembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean